

## EXTRAIT DU REGISTRE DES A

### Arrêté portant sur la divagation des animaux Complément à l'arrêté du 20 février 2003

Le Maire de Carmaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code Rural et le code de la pêche maritime, notamment les articles L.211-11 à L.211-28,

Vu l'arrêté du Maire de Carmaux en date du 20 février 2003 portant sur la divagation des animaux et les déjections canines reçu en Préfecture le 24 février 2003 notamment son article 2,

Considérant la recrudescence d'animaux divaguant sur la voie publique,

Considérant la nécessité de mettre en place un tarif pour la capture des animaux errants,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 2 de l'arrêté du 20 février 2003 est modifié comme suit :

Les animaux considérés en état de divagation seront capturés par les services de la Ville. Si l'animal est identifié, les services de la Ville prendront contact avec le propriétaire qui devra immédiatement venir le chercher. Dans le cas contraire, il sera transporté à la SPA.

Le montant pour la capture de l'animal est fixé à 15 €, majoré à 30 € en cas de récidive de ce dernier soit 45 € au total. Le propriétaire devra s'acquitter des frais de capture avant de reprendre son animal.

#### **Article 2** :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,  
Fait à Carmaux, le 6 octobre 2020  
Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.*

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux  
05 63 80 22 50 – accueil@carmaux.fr – carmaux.fr